

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 08130

SCI VALLEE ROUGY

Mme Lacau
Rapporteur

M. Briseul
Rapporteur public

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Audience du 12 février 2009
Lecture du 26 février 2009

Vu la requête, enregistrée le 1er avril 2008, présentée pour la SCI VALLEE ROUGY, ayant son siège(.../...), par Me Royanez ; la SCI VALLEE ROUGY demande au tribunal de condamner la province des îles Loyauté à lui verser une somme totale de 264.280.376 F CFP correspondant à la réparation du préjudice causé par la résiliation du marché conclu pour la construction d'un foyer pour étudiants et au règlement de travaux supplémentaires ainsi qu'une somme de 500.000 F CFP au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

Vu, enregistré le 10 juillet 2008, le mémoire en défense présenté par la province des îles Loyauté, qui conclut au rejet de la requête et à la condamnation de la SCI VALLEE ROUGY à lui verser une somme de 183.720.131 F CFP correspondant au solde négatif du marché litigieux ;

Vu la lettre en date du 26 août 2008, informant les parties, en application de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, que le jugement à intervenir est susceptible d'être fondé sur un moyen soulevé d'office ;

Vu, enregistrées le 9 septembre 2008, les observations de la province des îles Loyauté en réponse au moyen d'ordre public ;

Vu le mémoire, enregistré le 19 septembre 2008, présenté pour la SELARL de mandataire judiciaire A.X, liquidateur judiciaire de la SCI VALLEE ROUGY, qui reprend l'instance engagée par la société et conclut, en outre, au rejet des conclusions reconventionnelles de la province des îles Loyauté ;

Vu le mémoire, enregistré le 31 octobre 2008, présenté par la province des îles Loyauté, qui persiste dans ses conclusions ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 136 du 1er mars 1967 portant réglementation des marchés publics ;

Vu la délibération n° 64/CP du 10 mai 1989 fixant les cahiers des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux et aux marchés publics de fournitures courantes et services passés en application de la délibération modifiée n° 136 ;

Vu le code de justice administrative, dans sa rédaction applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience du 12 février 2009 :

- le rapport de Mme Lacau, premier conseiller,

- les observations de Me Marie, pour la SCI VALLEE ROUGY et de M. Harbulot, pour la province des îles Loyauté,

- et les conclusions de M. Briseul, rapporteur public ;

Considérant que, par un marché conclu le 7 juin 2001, la SCI VALLEE ROUGY s'est vue confier par la province des îles Loyauté la construction à Nouméa de trois bâtiments destinés au logement des étudiants ; que le maître d'ouvrage, a prononcé, le 31 mars 2003, la mise en régie du marché puis, le 5 novembre 2004, sa résiliation aux frais et risques de l'entrepreneur ;

Sur les conclusions tendant au paiement des sommes dues en exécution du contrat :

En ce qui concerne la demande présentée par la SELARL de mandataire judiciaire A.X :

Considérant que l'ensemble des opérations auxquelles donne lieu l'exécution d'un marché de travaux publics est compris dans un compte dont aucun élément ne peut être isolé et dont seul le solde arrêté lors de l'établissement du décompte définitif détermine les droits et obligations définitifs des parties ; qu'en vertu de l'article 45-1 du cahier des clauses administratives générales applicables en l'espèce, le règlement du marché est effectué, en cas de résiliation, selon les modalités prévues aux 3 et 4 de l'article 13 ; qu'aux termes de l'article 13-44 du même règlement, « L'entrepreneur doit, dans un délai compté à partir de la notification du décompte général, le renvoyer au maître d'œuvre, revêtu de sa signature, sans ou avec réserves, ou faire connaître les raisons pour lesquelles il refuse de le signer. Ce délai est de (...) quarante-

vingt jours dans le cas où le délai contractuel d'exécution du marché est supérieur à six mois (...) Si la signature du décompte général est refusée ou donnée avec réserves, les motifs de ce refus ou de ces réserves doivent être exposés par l'entrepreneur dans un mémoire de réclamation qui précise le montant des sommes dont il revendique le paiement et qui fournit les justifications nécessaires (...) ce mémoire doit être remis au maître d'œuvre dans le délai indiqué au premier alinéa du présent article. Le règlement du différend intervient alors suivant les modalités indiquées à l'article 50 » et qu'aux termes de l'article 13-45 : « dans le cas où l'entrepreneur n'a pas renvoyé au maître d'œuvre le décompte général signé dans le délai de (...) quarante-cinq jours fixé au 44 du présent article (...) ce décompte général est réputé être accepté par lui ; il devient le décompte général et définitif du marché. » ; que l'article 5.3 dispose : « (...)

lorsque la remise d'un document doit faire courir un délai, le document doit être remis au destinataire contre récépissé ou lui être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal. La date du récépissé ou de l'avis de réception postal est retenue comme date de remise du document. » :

Considérant que la SELARL de mandataire judiciaire A.X, liquidateur judiciaire de la SCI VALLEE ROUGY, demande la condamnation de la province des îles Loyauté à lui verser les sommes que la société a dû payer aux sous-traitants ainsi que les sommes dues au titre du règlement des situations de travaux n° 21, 22 et 23 ; que ces sommes étaient destinées à entrer dans le décompte général du marché et ne pouvaient en être isolées ; qu'il résulte de l'instruction que ce décompte, faisant apparaître un solde négatif de 183.720.131 F CFP correspondant aux pénalités de retard, aux travaux de reprise de deux bâtiments et aux dépenses engendrées par la passation d'un nouveau marché, a été adressé à la société le 22 février 2006 sous pli recommandé et a fait l'objet de deux avis de passage ; que la société n'a pas retiré ce pli tenu à sa disposition au bureau de poste, puis retourné à l'expéditeur le 13 mars 2006 ; qu'aucune disposition législative ou réglementaire ou stipulation contractuelle n'impose que la notification du décompte général comporte la mention des voies et délais de contestation prévus à l'article 13-44 précité du cahier des clauses administratives générales ; que ce délai ayant ainsi commencé à courir, il appartenait à la société, en application des dispositions précitées de l'article 13-44, de renvoyer le décompte au maître d'œuvre et de lui adresser un mémoire de réclamation dans le délai de quarante-cinq jours ; qu'il n'est pas établi que ces formalités aient été accomplies ; qu'il suit de là que la SELARL de mandataire judiciaire A.X n'est pas recevable à solliciter la condamnation du maître d'ouvrage à lui payer les sommes dues à la SCI VALLÉE ROUGY en exécution du contrat ;

En ce qui concerne les conclusions reconventionnelles de la province des îles Loyauté :

Considérant que la mise en œuvre d'une procédure de redressement judiciaire est sans influence sur la compétence du juge administratif ; que s'il appartient de façon exclusive à l'autorité judiciaire de statuer sur l'admission ou la non-admission des créances déclarées, il appartient au juge administratif d'examiner si la collectivité publique a droit à réparation et de fixer le montant des indemnités qui lui sont dues à ce titre par l'entreprise ou son liquidateur, sans préjudice des suites que la procédure judiciaire est susceptible d'avoir sur le recouvrement de cette créance ; que, toutefois, l'irrecevabilité de la demande de la SELARL de mandataire judiciaire A.X entraîne, par voie de conséquence, l'irrecevabilité des conclusions de la province des îles Loyauté tendant à la condamnation de la société à lui verser une somme de 183.720.131 F CFP correspondant au solde négatif du marché litigieux ;

Sur les conclusions tendant à la réparation du préjudice causé par la résiliation :

En ce qui concerne la régularité de la résiliation :

Considérant qu'aux termes de l'article 49 du cahier des clauses administratives générales : « 1 (...) Lorsque l'entrepreneur ne se conforme pas aux dispositions du marché ou aux ordres de service, la personne responsable du marché le met en demeure d'y satisfaire, dans un délai déterminé, par une décision qui lui est notifiée par écrit. 2. Si l'entrepreneur n'a pas déféré à la mise en demeure, la résiliation du marché peut être décidée » ; qu'aux termes de l'article 48.1 du même règlement : « A l'exception des cas prévus au 22 de l'article 15 et au 6 de l'article 46, lorsque l'entrepreneur ne se conforme pas aux dispositions du marché ou aux ordres de service, la personne responsable du marché le met en demeure d'y satisfaire dans un délai déterminé, par une décision qui lui est notifiée par écrit. Ce délai, sauf en cas d'urgence, n'est pas

inférieur à dix jours de la date de notification de la mise en demeure» ; que l'article 48.2 dispose : « Si l'entrepreneur n'a pas déféré à la mise en demeure, une mise en régie à ses frais et risques peut être ordonnée, ou la résiliation du marché peut être décidée. » ; qu'aux termes de l'article 45.2 : « En cas de résiliation, il est procédé, l'entrepreneur ou ses ayants droits, tuteur, curateur ou syndic, dûment convoqués, aux constatations relatives aux ouvrages et parties d'ouvrages exécutés, à l'inventaire des matériaux approvisionnés, ainsi qu'à l'inventaire descriptif du matériel et des installations de chantier. Il est dressé procès-verbal de ces opérations. » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que le 3 mars 2003, la SCI VALLÉE ROUGY a été mise en demeure de reprendre le chantier, d'assurer le bon achèvement des bâtiments C, D et E et de notifier la liste des sous-traitants au maître d'ouvrage ; qu'à la suite de la mise en régie du marché prononcée le 31 mars 2003, elle a été à nouveau mise en demeure, le 1er décembre 2003, de remédier aux malfaçons constatées sur deux bâtiments ; qu'ainsi le moyen tiré de ce que la mise en régie et la résiliation dudit marché n'auraient pas été précédées d'une mise en demeure manque en fait ; qu'à le supposer établi, le défaut d'inventaire prévu à l'article 45-2 précité du cahier des clauses administratives générales n'est pas, à lui seul, de nature à ouvrir droit à réparation ;

En ce qui concerne le bien-fondé de la résiliation :

Considérant qu'en vertu de l'article 15.21 du cahier des clauses administratives générales, l'entrepreneur est tenu de mener à son terme la réalisation des ouvrages faisant l'objet du marché, quelle que soit l'importance de l'augmentation de la masse des travaux qui peut résulter de sujétions techniques ou d'insuffisance des quantités prévues dans le marché ou encore de toute cause de dépassement autre que celles qui sont énoncées au 22 du même article ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que lorsque le président de la province des îles Loyauté a prononcé la résiliation litigieuse, les travaux prévus au marché n'étaient pas achevés ; que le chantier, démarré au mois de juin 2001, avait été définitivement interrompu au mois de décembre 2002 et que les bâtiments C, D et E présentaient des malfaçons ; que ni le défaut de règlement des acomptes dus au titre des situations de travaux n° 21, 22 et 23, ni le refus opposé par le maître d'ouvrage de conclure un nouvel avenant visant à la prise en charge de travaux supplémentaires exécutés sans ordre de service n'autorisaient la SCI VALLÉE ROUGY, qui n'établit pas s'être trouvée dans l'impossibilité de poursuivre les travaux, à interrompre ceux-ci ; que ce manquement à ses engagements contractuels constituait, à lui seul, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur le défaut d'agrément des sous-traitants, une faute d'une gravité suffisante pour justifier la résiliation à ses torts du marché litigieux ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la SELARL de mandataire judiciaire A.X n'est pas fondée à demander la condamnation de la province des îles Loyauté à lui verser une indemnité au titre du préjudice subi par la SCI VALLÉE ROUGY du fait de cette résiliation ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que la province des îles Loyauté, qui n'est pas la partie perdante à l'instance, soit condamnée à verser à la SELARL de mandataire judiciaire A.X la somme que celle-ci demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête de la SELARL de mandataire judiciaire A.X est rejetée.

Article 2 : Les conclusions reconventionnelles de la province des îles Loyauté sont rejetées.